

## IAE, emploi et formation

# Quelques rappels sur le Revenu de solidarité active (rSa)

## Ouverture de droit à l'allocation financière rSa \_\_\_\_\_

### Pour ceux qui n'exercent aucune activité rémunérée

Le rSa, sera équivalent au **montant forfaitaire** soit le dernier montant du Revenu minimum d'insertion (RMI), avec une majoration pour les personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse (montant identique à l'ex-API [Allocation parent isolé] : 583,80 € pour une femme enceinte).

	Personne seule	Couple
Sans enfant à charge	454,63 €	681,95 €
Avec 1 enfant à charge	681,95 €	818,33 €
Avec 2 enfants à charge	818,33 €	954,72 €
Par enfant supplémentaire	181,85 €	181,85 €

	1 personne	2 personnes	3 personnes et plus
Forfait logement	54,56 €	109,11 €	135,03 €

Montant du RMI au 1<sup>er</sup> janvier 2009

### Pour ceux qui reprennent ou exercent une activité professionnelle

On considère la moyenne mensuelle de toutes les ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande, c'est-à-dire : ressources totales du foyer = rSa + ressources d'activité + autres ressources.

Le rSa est doté d'un barème garantissant que le montant de la prestation décroît avec les revenus professionnels, mais moins que la progression de ces revenus (« le travail paie »).

Lorsqu'une personne gagne 100 € de plus au titre de son travail :

- le rSa qu'elle percevait diminuera de 38 € au maximum ;
- elle sera donc assurée de voir ses ressources totales augmentées de 62 €.

**Le rSa = montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activités – autres ressources**



### Revenus d'activité

- Les revenus tirés de stages.
- Les indemnités journalières sécurité sociale (IJSS), pendant 3 mois.
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption.
- Les indemnités de chômage partiel.
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle.
- Les revenus tirés d'une activité, salariée ou non salariée.



## Autres ressources

L'ensemble des autres ressources à l'exception de certaines prestations sociales à objet spécialisé (exemple : allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, bourses d'études, etc.).

### Exemple de calcul :

◆ Personne seule, sans enfants, percevant un salaire de 300 € :  
Montant forfaitaire : 454,63 € - Allocation logement : 200 € - Forfait logement : 54,56 € - Salaire : 300 €

◆ Méthode de calcul (hors trimestrialisation) :

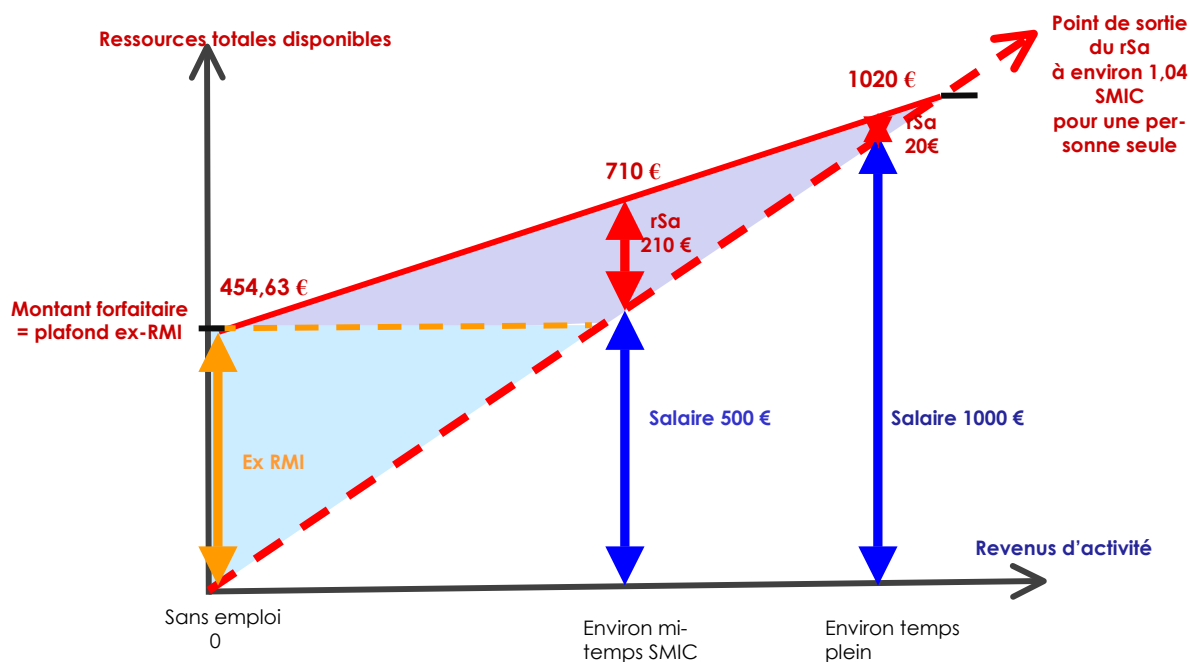
**Revenu garanti** = montant forfaitaire + 62% des revenus d'activité = 454,63 + 186 = 640,63 €

**rSa** = Revenu garanti – autres ressources = 640,63 – 300 – 54,56 = **286,07 €**

**Ressources totales** = salaire + rSa + autres ressources = 300 + 286,07 + 200 = 786,07 €

La sortie du dispositif intervient lorsque les revenus du foyer excèdent le niveau du revenu garanti (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité).

## Schéma pour une personne seule sans enfant selon ses revenus d'activité



**Hors 3 mois de cumul intégral lors de la reprise d'activité**

■ Part du rSa financée par le Fonds national des solidarités actives

■ Part du rSa financée par le département

(Schéma de l'Agence nouvelle des solidarités actives [ANSA], 2009.)

## Versement de l'allocation rSa

◆ Liquidation par périodes successives de trois mois (avec des règles de prise en compte des changements de situation que l'allocataire est tenu de faire connaître).

◆ Versement mensuel à terme échu, le 5 du mois.

◆ Possibilité pour le président du conseil général de décider le versement d'une avance en cas de non retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais prescrits.

# Conditions d'ouverture

◆ **Avoir plus de 25 ans ou assumer la charge d'enfant né ou à naître.**

◆ **Etre français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler :**

- durée non applicable aux titulaires d'une carte de résident, aux réfugiés et apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux personnes isolées avec jeunes enfants à charge ;
- par exception, les ressortissants communautaires et de l'Espace économique européen (EEE) doivent bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France dans les 3 mois précédant la demande (condition de résidence supprimée si il y a une activité professionnelle déclarée actuelle ou passée, une Incapacité temporaire totale [ITT] médicale, une formation ou être demandeur d'emploi).

◆ **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire (hors stage de formation professionnelle), ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité :**

- le président du conseil général peut déroger à ces dispositions par décision individuelle et motivée ;
- conditions non applicables aux personnes isolées avec enfants à charge nés ou à naître.

◆ **Pour les travailleurs indépendants : n'employer aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaire inférieur à un niveau fixé par décret :**

- Le président du conseil général peut déroger à ces dispositions pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des intéressés.

## Droits et devoirs

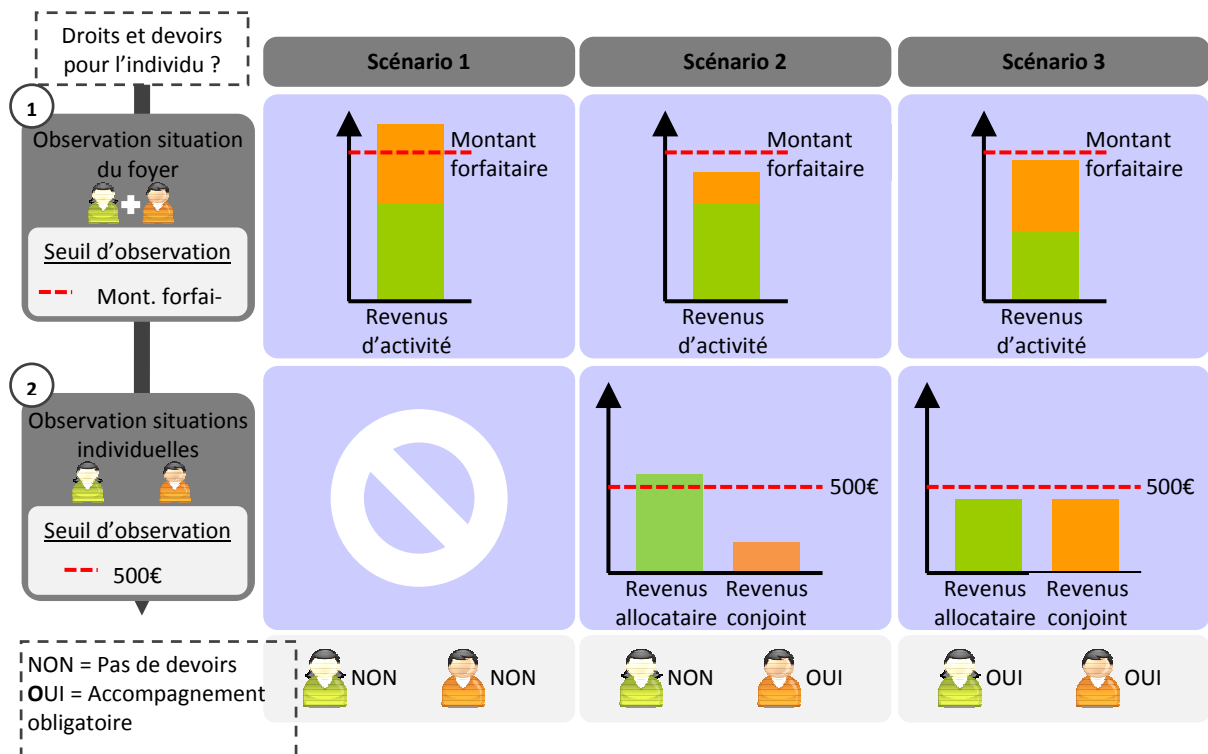
### Droit à l'accompagnement

Le bénéficiaire du rSa a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

### Identification des bénéficiaires concernés par l'obligation d'accompagnement (Art. L. 262-29)

Lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

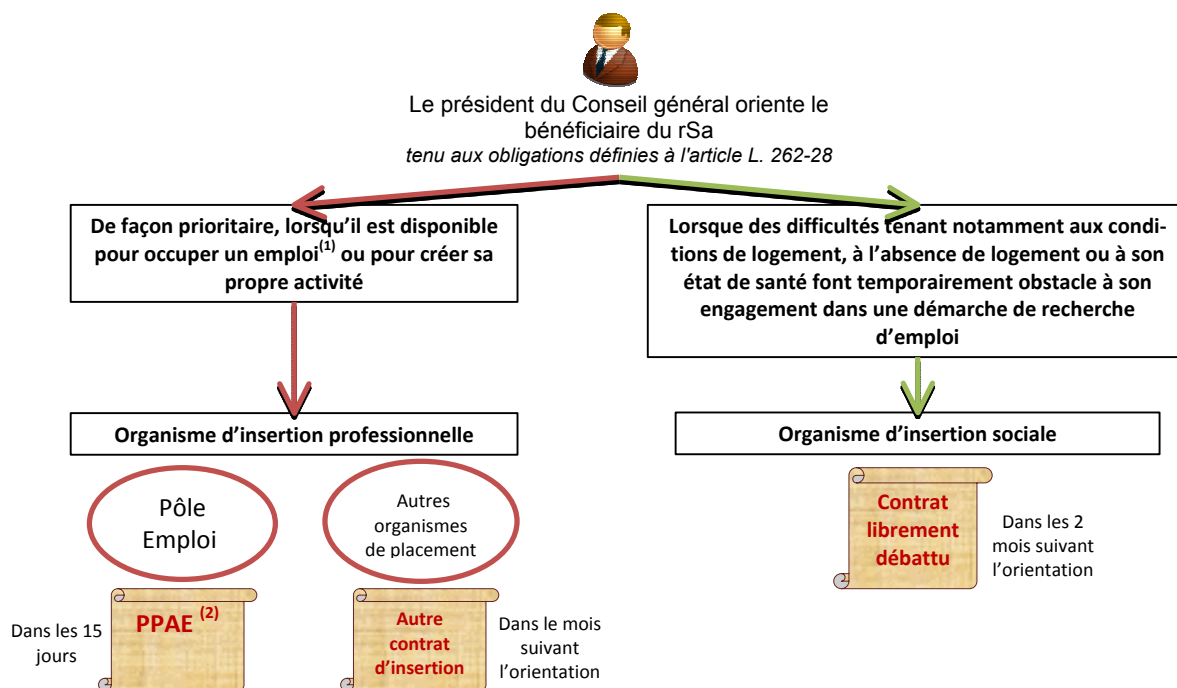
- 1 - Les ressources **du foyer** sont **inférieures au niveau du montant forfaitaire**.
- 2 - et le bénéficiaire est, **à titre individuel**, sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une **activité professionnelle** que des **revenus inférieurs à 500 €**.



(Schéma de l'Agence nouvelle des solidarités actives [ANSA], 2009.)

En l'absence de devoirs (NON), le bénéficiaire du rSa peut solliciter un rendez-vous annuel pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

# Le président du conseil général doit orienter les bénéficiaires du rSa concernés par l'obligation d'accompagnement\_\_\_\_\_



- (1) - Soit n'exerce aucune activité ou formation et dont la situation personnelle lui permet d'occuper sans délai un emploi ;  
 - Soit exerce ou a exercé une activité inférieure ou égale à 78 heures/mois, suit une formation n'excédant pas 40 heures ou en cours du soir, est en congé maladie n'excédant pas 15 jours, est incarcéré pour une durée n'excédant pas 15 jours.

(2) Projet personnalisé d'accès à l'emploi.

(Schéma de l'Agence nouvelle des solidarités actives [ANSA]3., 2009.)

Chaque département est **libre de choisir le système d'orientation des bénéficiaires du rSa** (entretien d'orientation avec un conseiller Pôle emploi et/ou un travailleur social, laisser le bénéficiaire choisir, ...). Autant de procédures que de départements peuvent exister !

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté désigne le **réfèrent unique**. Le président du conseil général désigne également un **correspondant** chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents. De la même manière, une **grande liberté était laissée dans la loi pour définir le rôle et les missions de ce correspondant**.

## Bibliographie

- Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Documents de présentation de la loi réalisés par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA).

Virginie Eymonet  
virginie.eymonet@fnars.org

**Cette action est soutenue par :**



**Direction générale de l'action sociale  
 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**